

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 016-2023**

**SÉANCE DU 22 FEVRIER 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27      NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 20  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 22 février à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 14 février deux mille vingt-trois.

**Présents** : MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, DEMESSENCE Michèle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, LE GOFF Magalie, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents excusés** : ROUSSELLE Jean-Noël (MAUGAN Claude), MOREAU Karine (GAILLOT Michel) (DEMESSENCE Michèle), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), MORIN Delphine (DAUTRICOURT Arnaud), TREVIEN Sonia (MANCA Isabelle), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), ROBIN Séverine (LE GOFF Magalie)

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FOURRIERE AVEC LA SPA POUR LE RAMASSAGE DES ANIMAUX ERRANTS ANNEE 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé.

Considérant que la SPA de Saintes propose, comme les années passées, de signer une convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants en 2023. Une augmentation est appliquée par rapport à 2022. La formule « tout compris » (déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé + prise en charge de l'animal en fourrière) est passée de 0,50 € par habitant à 0,60€ et la formule « sans déplacement » de 0,45 € par habitant à 0,55 € par habitant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 20 février 2023 ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « fourrière » pour le ramassage des animaux errants en 2023 en retenant la formule A.**

**Pour : 27**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Publiée le : **Affiché le**  
**24 FEV. 2023**

Fait et délibéré en séance

Le 22/02/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



## Convention de Fourrière 2023

En application de l'article L.211-24 du Code Rural

**Entre les soussignés :**

La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud sise Route des Gauthiers – 17100 Saintes, représentée par sa Présidente Madame Yva MOYON.

Tél : 05 46 93 47 65

Et

La Commune de \_\_\_\_\_, représentée par Madame ou Monsieur le Maire

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Selon l'article L.211-24 du CR, chaque commune à obligation de disposer des services d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation.

Par la signature de la présente convention et le paiement de la contribution afférente explicitée en l'article 2, la commune de \_\_\_\_\_ confie à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, cette mission de fourrière et d'accueil des chiens errants. En contrepartie la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, en qualité de fourrière, s'engage à exécuter les prestations décrites dans la présente convention.

**Article 2 :** En contrepartie de la mission de Fourrière confiée à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, la commune citée en référence, s'engage à verser la somme ci-dessous.

Deux formules s'offrent à vous :

A – Formule « Tout compris » (Déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé + Prise en charge de l'animal en fourrière)

0,60€ par habitant
habitants x 0,60€ = _____ Euros

B – Formule « Sans déplacement » (Prise en charge de l'animal en fourrière seule)

0,55€ par habitant
habitants x 0,55€ = _____ Euros

*Complétez la formule choisie et rayez l'autre*

**Article 3 :** Prise en charge des animaux :

Dans le cas la formule A décrite en l'article 2, la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, s'engage sur appel de la Mairie, de la Police, de la Gendarmerie ou des Pompiers, à venir prendre dans un délai maximal de 72h tout animal préalablement capturé sur le territoire de la commune conventionnée, conforme à l'article 4, dont le propriétaire n'a pu être identifié. L'animal sera ensuite pris en charge dans la fourrière de la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud.

Le signalement de l'animal devra être fait au 05 46 93 47 65, téléphone de la SPA de SAINTES entre 14 et 18h. La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud est ouvert tous les jours de l'année, WE et jours fériés compris.

Dans le cas la formule B décrite en l'article 2, la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, s'engage à prendre en charge tout animal conforme à l'article 4, dont le propriétaire n'a pu être identifié, et conduit à la fourrière de la SPA de SAINTES refuge du Bois Rulaud. Les animaux sont accueillis chaque jour, WE et fériés compris, entre 14 et 18h, route des Gauthiers – 17100 SAINTES.

**Article 4 :** Cette convention concerne les animaux domestiques hors animaux de ferme. Le cas d'animaux de ferme, sauvages ou autres sera traité au cas par cas en marge de la présente convention.

Il faut noter que dans le cas d'oiseaux, vous devez contacter le Marais aux oiseaux les Grissotières, 17550 DOLUS-D'OLERON ou la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, route des Gauthiers, 17100 SAINTES.

**Article 5 :** L'article L.211-12 du Code Rural rend obligatoire l'affichage en Mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune. Cet affichage est de la responsabilité de la Mairie.

**Article 6 :** Tout animal pris en charge dans le cadre de la fourrière par la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud sera maintenu en fourrière pendant 8 jours. La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud s'engage à contacter le propriétaire si l'animal est tatoué ou pucé et son enregistrement au fichier central à jour. Durant ce délai de 8 jours, son propriétaire pourra le récupérer après paiement des frais d'hébergement, nourriture et éventuellement vétérinaire si nécessaire. Au-delà des 8 jours de fourrière, l'animal devient propriété de la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud et pourra être mis à l'adoption, conformément aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural.

**Article 7 :** A la demande explicite de la Mairie, la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, s'engage à donner toutes les informations disponibles sur les animaux confiés par la commune dans le cadre de la présente convention.

**Article 8 :** La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud accepte de prendre en charge, en cas de besoin et sous condition de place, les animaux retirés à leurs propriétaires par un arrêté municipal. La restitution si elle est acceptée se fera contre versement par le propriétaire à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, des frais de garde et vétérinaires engagés.

**Article 9 :** La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, prendra en charge tout animal abandonné volontairement par un habitant de la commune couverte par la présente convention. Cet abandon se fera sous condition de place et de paiement des frais d'abandon par le propriétaire de l'animal.

**Article 10 :** Cas des animaux blessés. Deux cas possibles :

- A – L'animal a été conduit en cas d'urgence chez le vétérinaire local après accord préalable avec la SPA., avant d'être confié à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud. Dans ce cas, les frais vétérinaires seront à la charge de SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud.
- B – L'animal blessé est confié à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud avant d'être amené chez un vétérinaire. Dans ce cas, les frais vétérinaires seront à la charge de la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud.

**Article 11 :** Dans le cas d'animaux mordeurs ou griffeurs, la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud fera précéder à des tests vétérinaires (test rage par exemple). Ces frais vétérinaires seront à la charge du propriétaire s'il est identifié et solvable. Dans le cas contraire, ces frais seront à la charge de la SPA.

**Article 12 :** Dans le cas d'animaux dangereux et en application avec les articles L.211-11 et L.211-19 de Code Rural, ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en parfaite conformité avec l'ensemble des dispositions légales des articles ci-dessus et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

**Article 13 :** La présente convention est conclue pour l'année civile 2023.

Fait à Saintes, le 15/01/2023

Yva MOYON

Présidente de la SPA de SAINTES



Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Mme ou M. Le Maire